Notice concernant la procédure de vote et d'élection au Parlement du sport

(Des explications détaillées se trouvent dans les Statuts et les Prescriptions d'exécution des statuts)

Généralités

Composition *(cf. art. 4.1 des Statuts resp. art. 4.1 anc. Statuts 2024)*
Le Parlement du sport est composé des membres suivants ayant droit de vote:

a) les délégués et déléguées des fédérations sportives nationales ;
b) les délégués et déléguées des organisations partenaires ;
c) les membres suisses du CIO
d) les représentants et représentantes des athlètes
e) les représentants et représentantes des entraîneurs et entraîneures.

Droit de vote *(cf. art. 4.3 des Statuts resp. art. 4.3 anc. Statuts 2024)*

- Les droits de vote des membres sont régis par l'art. 4.3 al. 1 à 3 des statuts de Swiss Olympic.
- La répartition des voix pour le Parlement du sport est indiquée dans l'aperçu séparé "Répartition des voix".
- Les membres du Conseil exécutif n'ont en principe pas le droit de vote et ne peuvent pas être délégués/déléguées d'une fédération.
- Un membre ainsi que les personnes physiques disposant d'un droit de vote ne peuvent pas se faire représenter par un autre membre.
- Un membre peut se faire représenter en fonction du nombre de droits de vote dont il dispose, mais par trois délégués/déléguées au maximum.

Quorum *(cf. art. 4.4 des Statuts)*

1) Le Parlement du sport peut délibérer valablement si la moitié au moins des fédérations sportives nationales et la moitié des droits de vote sont représentés.

2) Une assemblée n'est habilitée à modifier les Statuts ou à procéder à la dissolution de Swiss Olympic que si la moitié au moins de l'ensemble des fédérations sportives nationales et les deux tiers de tous les droits de vote sont représentés

3) Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les six semaines qui suivent. Elle sera habilitée à prendre valablement des décisions indépendamment du nombre de fédérations sportives nationales et de droits de vote représentés.

Votes et élections en général *(cf. art. 9.1 PE des Statuts)*

Le Conseil exécutif décide, avant la tenue d'un Parlement du sport, s'il procède aux votes et/ou aux élections à l'aide d'un appareil de vote et s'il désigne un comité ou une seule personne pour contrôler les résultats des votes et des élections sur place.
Compte tenu des points à traiter lors du Parlement du sport du 20 novembre 2026, le Conseil exécutif a décidé de procéder aux votes et élections au moyen d'appareils de vote.
Un comité sera responsable du contrôle des résultats.

Procédure numérique *(art. 9.3. PE des Statuts)*

Pour les votes et les élections, les membres reçoivent sur place un appareil destiné au vote électronique, lequel permet de réaliser aussi bien des scrutins ouverts que des scrutins à bulletin secret.

Le quorum du Parlement du sport et la majorité requise pour les différents points à l'ordre du jour sont calculés de manière dynamique et sont déterminés en fonction du nombre de droits de vote présents dans le périmètre défini par la configuration technique de l'appareil.

Si des problèmes techniques empêchent les votes et les élections de se dérouler de façon numérique, le Conseil exécutif décide sur place de la manière dont ceux-ci seront réalisés. Il s'appuie pour cela sur les dispositions applicables à la tenue de votes et d'élections au moyen de cartes de vote.

Particularités relatives aux votes *(cf. art. 10 PE des Statuts)*

Généralités *(art. 4.5 des Statuts et 10.1. PE des Statuts)*
Le Parlement du sport prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité (majorité relative) et une décision étant considérée comme non adoptée en cas d'égalité des voix.

Pour les points requérant une majorité des deux tiers conformément à l'art. 4.5, al. 3 des Statuts de Swiss Olympic, à savoir les points de l'ordre du jour

- Adaptation des Statuts de Swiss Olympic ; et
- Admission d'une nouvelle fédération sportive nationale,

ce quorum se réfère aux droits de vote présents, ce qui signifie que, pour l'adoption du point, les deux tiers des droits de vote présents doivent approuver la proposition.

Conformément aux Statuts de Swiss Olympic, les prises de décision (votes) se font au scrutin ouvert, à moins que cinq fédérations sportives nationales ne demandent un vote à bulletin secret (art. 4.5, al. 2 des Statuts de Swiss Olympic). En conséquence, le vote de chaque membre de l'assemblée ayant le droit de vote est rendu public lors d'un vote au scrutin ouvert, mais pas lors d'un vote à bulletin secret.

Vote au moyen d'un appareil de vote *(art. 10.3. PE des Statuts)*

Les membres disposant du droit de vote peuvent approuver, rejeter ou s'abstenir de voter sur une proposition en choisissant l'option correspondante sur leur appareil. Si une personne présente autorisée à voter n'effectue aucune action sur son appareil pendant la durée prévue pour le vote ou si elle ne confirme pas son choix, ses voix non exprimées sont considérées comme «n'ayant pas participé au vote» et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, au même titre que les abstentions.

Pour les décisions nécessitant un quorum qualifié, c'est-à-dire un accord des deux tiers des droits de vote présents, les abstentions et les voix non exprimées (« n'ayant pas participé au vote ») sont considérées comme des votes contre.

Particularités relatives aux élections *(cf. art. 11 PE des Statuts – en particulier les art. 11.4 et 11.5 PE des Statuts)*

Généralités

Lors d'élections, il est possible d'accorder des voix à autant de candidat(e)s qu'il y a de sièges vacants. Par conséquent, la possibilité de sélectionner des candidat(e)s sur l'appareil de saisie est fonction du nombre de sièges vacants.

Lors d'élections, un membre avec droit de vote peut, pour chaque siège vacant, accorder à une personne candidate le nombre de voix calculé selon le tableau, ni un splitting des droits de vote ni un cumul des voix (si plusieurs sièges sont vacants) en faveur d'une personne n'étant possibles. Au lieu d'accorder ses voix à des candidat(e)s, un membre avec droit de vote peut s'abstenir de voter. Il est donc possible de choisir l'option abstention autant de fois qu'il y a de sièges vacants. Les abstentions sont à prendre en compte dans le calcul de la majorité absolue.

L'ordre de présentation des noms est déterminé par tirage au sort pour chaque tour de scrutin.

Elections au moyen d'un appareil de vote

Les personnes auxquelles les voix doivent être attribuées respectivement les abstentions doivent être choisies activement. Si une personne présente autorisée à voter vote pour moins de personnes qu'il n'était possible et ne s'abstient pas activement de voter pour les personnes auxquelles elle n'a pas attribué de voix, les voix non attribuées sont indiquées comme "n'ayant pas participé à l'élection". Si une personne présente autorisée à voter n'effectue aucune action sur son appareil ou ne confirme pas son choix pendant la période prévue pour une élection, les voix non attribuées en conséquence sont également indiquées comme "n'ayant pas participé à l'élection". Les voix indiquées comme "n'ayant pas participé à l'élection" ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Modalités d'élection

Si le nombre de candidat(e)s dépasse le nombre de sièges vacants pour une fonction, une personne est élue si elle a obtenu la majorité absolue des voix (voir l'annexe aux PE des Statuts pour le calcul de la majorité absolue). Si un nombre de personnes inférieur au nombre de sièges à attribuer obtient la majorité absolue lors d'un tour de scrutin, un nouveau tour de scrutin est effectué entre les personnes n'ayant pas obtenu la majorité absolue afin d'attribuer les sièges encore vacants, la personne obtenant le moins de voix étant éliminée à chaque fois. Cette procédure se répète jusqu'à ce que tous les sièges vacants soient attribués

Lors du Parlement du sport du 20 novembre 2026, il s'agira de pourvoir un siège devenu vacant, les voix pouvant ainsi être attribuées à un candidat ou une candidate, l'option abstention étant quant à elle disponible une fois.

Avec le départ de Ruth Wipfli Steinegger, représentante de Swiss Tennis, une femme représentant une fédération olympique quitte ses fonctions. Compte tenu de la composition du Conseil exécutif, il n'y aura, quelle que soit la personne élue parmi les candidats·e·s, aucune situation qui ne soit pas conforme aux dispositions des Statuts concernant la répartition hommes-femmes et la distinction entre fédérations olympiques et non olympiques.

Ittigen, le 15 octobre 2026